

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 111 (1966)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Nécessité militaire et lieux protégés par le droit de la guerre  
**Autor:** Mulinen, Frédéric de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343312>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nécessité militaire et lieux protégés par le droit de la guerre

### LA NÉCESSITÉ MILITAIRE EN GÉNÉRAL

Les conventions internationales reflètent des compromis entre deux tendances du droit de la guerre, tendances que le colonel-divisionnaire Du Pasquier, qui fit partie de la délégation suisse à la conférence diplomatique dont sont issues les quatre conventions de Genève de 1949, qualifie l'une d'idéaliste et l'autre de réaliste. La première est celle de « la voix du droit qui s'élève contre les caprices de la force déchaînée et cherche à substituer des critères objectifs à l'appréciation purement subjective des autorités intéressées » tandis que la seconde « redoute les normes rigides, les complications formalistes et veut laisser à la souveraineté nationale le libre usage de ses moyens d'action à l'heure où le pays combat pour son existence<sup>1.</sup> »

Le compromis entre ces deux tendances consiste en des normes absolues auxquelles s'ajoutent des « normes d'une portée relative comprenant des réserves en faveur de la sécurité de l'Etat, des nécessités militaires et autres exigences de l'intérêt national.<sup>2</sup> »

Plus que les autres réserves, les clauses de nécessité militaire soulèvent le problème de l'utilité pratique du droit de la guerre. Un mémoire du haut commandement allemand du début du siècle n'accordait au droit de la guerre qu'une valeur morale. La parole de Clemenceau, « dans la guerre comme dans la paix le dernier mot est à ceux qui ne se rendent jamais » de même que les moyens modernes de destruction massive et les armes bactériologiques et chimiques semblent donner raison

<sup>1</sup> Claude Du Pasquier, Observations générales sur l'élaboration de la Convention relative à la protection des civils à la Conférence diplomatique de Genève, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1949, p. 632.

<sup>2</sup> Claude Du Pasquier, *Promenade philosophique autour des Conventions de Genève de 1949*, dans *Mélanges, François Guisan, Lausanne 1950*, p.-11.

à une telle conception. Ce serait cependant méconnaître le sens du droit de la guerre qui remplit son rôle chaque fois qu'il contribue à éviter des pertes humaines ou matérielles. Or ceci est parfaitement concevable même dans l'hypothèse d'un conflit nucléaire à l'échelle du globe. Il ne faut pas oublier non plus que la menace de poursuites pénales pour crimes de guerre peut contribuer à faire respecter les conventions internationales.

Les clauses de nécessité militaire laissent aux belligérants une certaine marge d'appréciation à l'intérieur des limites des normes conventionnelles. On ne saurait les transgesser en se référant à la célèbre clause générale de Grotius « *in bello omnia licere quae necessaria sunt ad finem belli* » ou à la formule plus récente « nécessité ne connaît pas de loi » (« *Not kennt kein Gebot* »). Ces deux règles sont tout au plus valables pour le droit coutumier de la guerre qui n'a plus qu'une importance très réduite sous le régime des conventions de La Haye et de Genève.

La nécessité militaire ne doit être que l'*ultima ratio* des belligérants. Elle n'autorise pas l'usage illimité de tous les moyens de combat disponibles. Les principes généraux du droit de la guerre restent applicables : les moyens engagés en état de nécessité militaire doivent être raisonnablement proportionnés au but recherché et ne pas causer de pertes superflues. Il faut qu'un avantage militaire évident puisse être atteint, sinon le recours à la nécessité militaire n'est pas admis et « il ne reste, juridiquement, pas d'autre issue que l'in-succès<sup>1</sup>. »

#### LE DEGRÉ D'IMMUNITÉ DES LIEUX PROTÉGÉS

Le droit de la guerre établit une échelle des valeurs en accordant aux différents lieux protégés une immunité plus ou moins grande. Une distinction fondamentale est faite entre les

---

<sup>1</sup> William V. O'Brien, *Legitimate military necessity in nuclear war*, dans *World Polity, A Yearbook of Studies in International Law and Organization* (Georgetown University, Washington), vols 2, 1960, p. 68.

lieux protégés destinés à recueillir des personnes requérant des soins et ceux qui visent uniquement à sauvegarder des biens. Les premiers bénéficient d'une immunité absolue tandis que le respect des seconds n'est que hautement désirable mais non imposé sans restriction aux belligérants. Des distinctions complémentaires permettent de classer les lieux protégés en quatre catégories :<sup>1</sup>

I. zones et localités de sécurité, zones et localités sanitaires	immunité absolue du lieu protégé et éloignement suffisant d'objectifs militaires
II. installations sanitaires militaires, hôpitaux civils	immunité absolue du lieu protégé et éloignement d'objectifs militaires dans toute la mesure du possible
III. biens culturels	immunité imposée, mais pouvant être levée sous certaines conditions
IV. autres édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences, à la bienfaisance, monuments historiques	immunité recherchée, mais non imposée

Pour les trois premières catégories de lieux protégés, le signe protecteur conventionnel (zones et localités de sécurité: bande oblique rouge sur fond blanc; autres lieux de I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup>. catégories: croix rouge, croissant rouge ou lion et soleil rouges; biens culturels: écu bleu et blanc) apposé visiblement sur le lieu même est — sinon en droit du moins en fait — la condition du respect par les forces armées. Toutefois il ne suffit pas

---

<sup>1</sup> Les « zones neutralisées » dans la région des combats au sol ne rentrent pas dans le cadre de cette étude. Elles sont créées sur le champ de bataille pour une durée limitée, généralement par entente directe entre les chefs intéressés. Des cas de nécessité militaire ne sont guère concevables; il peut tout au plus y avoir des violations de l'accord de neutralisation, violations susceptibles de dégager la partie adverse de ses engagements.

que le signe protecteur soit visible. Celui-ci doit encore être reconnaissable comme tel, c'est-à-dire suffisamment grand pour permettre à l'ennemi de se rendre compte du droit d'immunité du lieu en question. D'une manière générale il faudrait pouvoir discerner du même coup d'œil le lieu protégé et son signe protecteur, tout signe moins visible affaiblissant d'autant la protection.

Une apposition généralisée du signe protecteur sur tous les immeubles contenant occasionnellement des blessés et malades ou présentant un vague intérêt culturel créerait autant d'îlots entravant les opérations militaires. En outre, il est des installations proches du front dont la signalisation de loin comme lieu protégé risquerait de dévoiler des dispositifs tactiques. Pour pallier ces inconvénients, les conventions reconnaissent aux Etats la faculté de fixer eux-mêmes la mesure dans laquelle les signes protecteurs seront apposés aux installations et formations sanitaires militaires, aux hôpitaux civils et aux biens culturels immeubles.

Même liés par les conventions respectives, les Etats ne sont nullement tenus de faire usage du signe conventionnel. Il sont en droit d'y renoncer entièrement, ce qui cependant ne se fait guère, car la protection effective en serait réduite à peu de chose. Dans la pratique on renonce habituellement à signaler aux vues aériennes les installations sanitaires des échelons avancés et on se contente d'apposer le signe protecteur sur des panneaux indicateurs visibles de près seulement. Ces installations sanitaires sont d'ailleurs souvent camouflées.

Il n'existe pas de signe protecteur conventionnel particulier pour les lieux de la IV<sup>e</sup> catégorie. Leur immunité est très faible et remonte au règlement de la guerre sur terre de La Haye de 1907. C'est au vu de cette faiblesse que les conventions plus récentes ont institué des catégories mieux protégées. A l'heure actuelle, seuls les lieux ne bénéficiant d'aucun statut plus favorable rentrent encore dans la IV<sup>e</sup> catégorie.

## LES CLAUSES DE NÉCESSITÉ MILITAIRE DANS LES STATUTS DES LIEUX PROTÉGÉS

Les exigences telles que « éloignement dans toute la mesure du possible » caractéristiques de certaines catégories de lieux protégés constituent déjà des clauses de nécessité militaire. Celles-ci revêtent en effet des formes très variées. L'expression même de « nécessité militaire » ne se trouve qu'exceptionnellement dans la convention de La Haye de 1954 régissant les biens culturels. Le tableau de la page 340 donne un aperçu des marges de nécessité militaire prévues par les conventions internationales.

Pour les lieux de I<sup>ère</sup> et II<sup>e</sup> catégories, les clauses de nécessité militaire permettent de renoncer à l'exigence d'un éloignement suffisant des zones d'opérations ou d'objectifs militaires. Le cas de nécessité militaire ne fait qu'augmenter les risques encourus par le lieu protégé mais ne touche pas au principe de son immunité.

Les clauses de nécessité des statuts des lieux des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> catégories par contre mettent en cause l'immunité du lieu même. Afin de limiter le recours à ces clauses, une nécessité particulièrement évidente est requise pour lever l'immunité des lieux de plus grande valeur. Il en découle une échelle qualitative: « nécessité militaire inéluctable », « nécessité militaire impérative » (les deux pour la III<sup>e</sup> catégorie), simple impossibilité d'épargner le lieu (IV<sup>e</sup> catégorie).

En parlant d'éloignement suffisant entre lieux protégés et objectifs militaires, les conventions se contentent de termes généraux. Elles renoncent à imposer des distances absolues dont la rigidité ne serait pas compatible avec les progrès de la technique des armements. Des termes généraux offrent l'avantage de pouvoir tenir compte des conditions particulières de chaque lieu protégé. En effet, la vulnérabilité des lieux est très diverse: un hôpital souterrain est mieux protégé que des installations à ciel ouvert. En outre, le voisinage d'un petit objectif militaire (une route secondaire, par exemple) est moins danger-

MARGES DE NÉCESSITÉ MILITAIRE DANS LES STATUTS DES LIEUX PROTÉGÉS

340

Lieux protégés (dépourvus d'objectifs militaires)		Fondement conventionnel	Partie encadrée : marges de nécessité militaire		
			Immunité du lieu (séparation nette d'objectifs militaires)	Eloignement suffisant d'objectifs militaires	Eloignement des zones d'opérations
I	Zones et localités de sécurité	Civ. 14 et annexe I	imposée	imposé	à respecter dans la mesure du possible
	Zones et localités sanitaires	CBM 23 et annexe I	idem	idem	idem
II	Installations sanitaires militaires *	CBM 19	idem	à respecter dans la mesure du possible	
	Hôpitaux civils	Civ. 18	idem	idem	
III	Biens culturels	CBC 8, 11	Imposée, mais levée possible	idem	
	– protection spéciale		– en cas de nécessité militaire inéluctable (compétence: au moins commandant de division ou de formation équival.)		
	– protection générale	CBC 4	– en cas de nécessité militaire impérative (compétence: la con- vention ne fixe pas de grade minimum)		
IV	Autres édifices consa- crés aux cultes, aux arts, aux sciences, à la bienfaisance, mo- numents historiques	RGT 27	à respecter dans la mesure du possible		* Installations sanitaires proches du front: généralement camouflées, d'où immunité restreinte

RGT = Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye 1907.

CBM = Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève 1949

Civ. = Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève 1949.

CBC = Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 1954.

reux que celui d'un grand objectif (une importante gare de triage ou un passage obligé d'un grand axe). Enfin la configuration du terrain doit également être prise en considération (couverts, pare-balles). Ces principes furent expressément reconnus par la plus récente des conventions internationales (1954) qui distingue entre « objectifs militaires » tout court et « objectifs militaires importants » et qui admet que des refuges de biens culturels meubles soient mis sous protection spéciale « quel que soit leur emplacement, s'ils sont construits de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas leur porter atteinte. »

La nécessité militaire permet de descendre à la limite inférieure de la marge conventionnelle. Dans les cas où un éloignement suffisant n'est que recommandé, il est licite de réduire cette distance pratiquement à zéro et de se contenter d'une séparation nette entre le lieu protégé et l'objectif militaire. En effet, le degré de nécessité pouvant être le même pour les deux parties opposées, chacune est en droit de s'en tenir au « critère du minimum d'obligations » imposées par les conventions, « ce minimum constituant l'objet sur lequel s'est incontestablement fixée la volonté commune des parties. »<sup>1</sup>

#### LE RE COURS AUX CLAUSES DE NÉCESSITÉ MILITAIRE PAR LES FORCES ARMÉES

Chaque cas de nécessité militaire doit faire l'objet d'une appréciation de situation. Le chef responsable y procède en étudiant les possibilités qui s'offrent à lui et à l'ennemi en respectant intégralement la protection conventionnelle. Puis il soupèse les avantages que lui procurerait l'usage d'une clause de nécessité. Ces réflexions doivent être faites également dans la perspective de l'ennemi.

L'avantage militaire est ensuite comparé au tort que le recours à la nécessité militaire causerait au lieu protégé.

---

<sup>1</sup> Charles de Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris 1963, p. 58.

Inversement, il sied de tenir compte des pertes militaires supplémentaires notamment en hommes que le respect intégral de la protection conventionnelle pourrait entraîner.

L'évaluation des différentes possibilités amies et ennemis et des conséquences de la levée plus ou moins complète de l'immunité du lieu protégé par l'un ou l'autre des adversaires fournit au chef responsable les éléments de sa décision. Celle-ci correspondra à une appréciation raisonnable des avantages militaires et des dommages humanitaires, matériels ou culturels encourus.

Major EMG Frédéric de MULINEN

---

## **La politique nucléaire de la Suède**

Un article du Dr Karl E. Birnbaum, directeur de l'Institut de politique étrangère de Stockholm, intitulé « La politique nucléaire de la Suède », a paru récemment dans la revue « Europa-Archiv » (Nº 21-1965). Pour rédiger son article, l'auteur ne s'est pas seulement référé aux communiqués officiels du gouvernement suédois; il a en outre tiré ses informations de discussions avec des savants, des politiciens et des représentants de milieux officiels. L'intérêt que cet exposé sur la politique nucléaire d'un Etat neutre présente pour la Suisse nous a incité à le publier.

### **LA POLITIQUE SUÉDOISE DE LA « LIBERTÉ D'ACTION »**

Le cas de la Suède nous paraît significatif pour deux raisons: il met d'abord en lumière de quelle manière peut être assurée, en se réservant l'option nucléaire, une contribution à la sécurité nationale et internationale; il peut ensuite, en ce qui concerne la prolifération des armes atomiques, servir de cas-type pour le « point of no return ».

La Suède a admis que le danger de prolifération des armes atomiques est important et que la continuation de ce processus représente un danger sérieux pour la sécurité internationale.